

## COMMUNE DE BRIANTES

## COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2019

**Nombre de conseillers**

- en exercice : 14
- présents : 10
- pouvoirs : 1
- votants : 11

Date de convocation

28 juin 2019

Date d'affichage

28 juin 2019

L'an deux mil dix-neuf le neuf juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de BRIANTES, dûment convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean-Claude BOURY, Maire;

**Présents :** BONNIN Jean-Michel, BOULBON Frédéric, BOURY Jean-Claude, CLARY Véronique, LEBOEUF Laurence, PEROT Bernard, PETIPEZ Aurélie, RABILLÉ Francis, ROBIN Marie-Christine, VANDEUVRE Delphine

**Absent ayant donné pouvoir :**

LORY Patricia a donné pouvoir à BOURY Jean-Claude

**Absents excusés :** MOULIN Christophe, BAUDURANT Malika, PASQUET Fabrice

**Secrétaire de séance :** PEROT Bernard

**ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du procès-verbal de la séance du 6 mai 2019,
- Délibération adhésion de la C.D.C. La Châtre et Sainte Sévère au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Théols (S.M.A.B.T.)
- Délibération remboursement des frais de déplacement des agents territoriaux.
- Délibération sur le droit de préemption.
- Délibération des devis retenus pour la réhabilitation de l'espace intergénérationnel.
- Questions diverses

**1/ APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION du 8 AVRIL 2019**

Sans observation, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

2/ Bernard PEROT est nommé secrétaire de séance

**ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHATRE ET SAINTE-SEVERE AU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA THEOLS (SMABT).****Délibération N° 21/08.07.2019**

Vu le courrier électronique du 13 juin 2019 valant notification de la CDC de La Châtre et Sainte-Sévère reçu en date du 14 juin 2019 demandant aux communes membres de se prononcer sur son adhésion au SMABT conformément aux dispositions de l'Article L5214-27 du CGCT ; Vu la délibération n° 2019.0050 du Conseil Communautaire du 16 mai 2019 acceptant d'adhérer au SMABT ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ACCEPTE** l'adhésion de la CDC de La Châtre et Sainte-Sévère au SMABT.

**OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT POUR LES AGENTS TERRITORIAUX****Délibération N° 22/08.07.2019**

Le maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité. Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...).

Il appartient à la collectivité et notamment à l'assemblée délibérante de définir sa propre politique en la matière dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'Etat et de la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé de se prononcer sur les points suivants

- la définition des déplacements permettant une prise en charge par la commune
- la liste des fonctions dites «itinérantes» et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,

- les taux de remboursement des frais de déplacement,
- l'obligation pour l'agent de contracter une assurance lorsqu'il utilise son véhicule personnel,
- les justificatifs et les pièces à fournir pour bénéficier d'un remboursement de frais de déplacement.

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 qui prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

## **I – LA DEFINITION DES DEPLACEMENTS PERMETTANT UNE PRISE EN CHARGE**

Déplacements hors de la résidence administrative:

Tout déplacement hors la résidence administrative, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet. A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité de ses frais de transport. On entend par déplacement professionnel :

- un rendez-vous professionnel ;
- une réunion professionnelle ;
- un congrès, une conférence, un colloque ;
- une journée d'information ;
- une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement (autre que le CNFPT) ;
- la présentation à un concours, à un examen professionnel : cette prise en charge se limitera à deux déplacements pour les épreuves du concours ou de l'examen professionnel (admissibilité et admission) ;
- Trajet pour la trésorerie (la secrétaire peut faire le trajet entre son domicile et la trésorerie ou de la mairie à la trésorerie) ;
- Trajet pour les besoins de services.

Si la collectivité ne dispose pas de véhicule de service à disposition des agents: Les frais inhérents à ces déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (billet de train, ticket de métro, frais de parking, ticket de péage, frais kilométriques en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, taxi ...).

## **II – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT**

Dans les cas de prise en charge des frais de déplacement, par l'employeur, leur remboursement s'effectue selon les modalités suivantes: Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent :

- Aux frais engagés pour se déplacer de sa résidence administrative ou familiale à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse de l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, d'un vélomoteur, motocyclette ou autre véhicule à moteur : l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques au taux fixés par la réglementation en vigueur. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale ou le responsable lorsque l'intérêt du service le justifie.
- Aux frais annexes : frais de taxi, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement (sur justificatifs)

## **III – L'OBLIGATION POUR L'AGENT DE CONTRACTER UNE ASSURANCE LORSQU'IL UTILISE SON VEHICULE PERSONNEL**

L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse. De ce fait, l'agent devra, au préalable s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

## **IV – JUSTIFICATIFS ET PIECES A FOURNIR POUR BENEFICIER D'UN REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Dans tous les cas listés dans la présente délibération, l'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement. L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement,...).

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais. Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu, sur présentation d'états justificatifs.

## **VI –DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

## **OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION**

*Délibération N° 23/08.07.2019*

Vu les articles L.211-1 et R.211-2 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 5 septembre 1986 approuvant la révision du POS,

Vu les délibérations en date du 28 avril 2005 et du 5 septembre 2006 prescrivant la révision simplifiée du POS et précisant les modalités de concertation,

Vu les délibérations en date du 10 avril 2007 approuvant la révision simplifiée et la modification du POS,

Considérant que le droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels. Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme),

Considérant le schéma de cohérence territoriale (S.C.o.T.) en cours de validation par les élus du Pays de La Châtre en Berry et de sa déclinaison opérationnelle dans le cadre du Plan Local d'Urbanisation Intercommunal par la communauté de communes des cantons de La Châtre et Sainte Sévère,

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (NA) délimitées par le plan ci-joint,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

### **Article 1**

Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur la zone urbaine (U) et des zones d'urbanisation future (NA) délimitées par le plan ci-joint.

### **Article 2**

Décide d'étendre ce droit aux aliénations prévues à l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines de la commune du plan d'occupation des sols.

### **Article 3**

Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage à la mairie et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, ampliation sera transmise aux personnes suivantes :

- à M. le préfet ;
- au directeur départemental des services fiscaux ;
- au président du conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre du barreau constituée près le tribunal de grande instance.

## **LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES :**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, les diverses demandes de location reçues (cours de yoga, danse, guitare...), il s'agirait de location à l'année des salles disponibles sur la commune. Il explique que lors du conseil communautaire, il a été évoqué oralement auprès des communes de la communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère, de ne pas accepter les cours dispensés jusqu'alors à la Maison de la Jeunesse et de la Culture (M.J.C.) afin de pouvoir relancer cette structure qui connaît à ce jour des difficultés financières.

En ce sens, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide pour le moment de ne pas porter à la location les salles communales, excepté pour les associations de la commune (gymnastique).

Le tarif de location de l'espace socio-culturel est évoqué suite à une demande de la Mutualité Française Centre-Val de Loire par l'intermédiaire du Pays de La Châtre en Berry pour le déroulement d'ateliers numérique et d'ateliers de répit et de bien-être concernant le projet « En Centre'Aidant ». Le Conseil Municipal propose de fixer un tarif de 40€ la ½ journée et 80€ la journée pour la location du centre socio-culturel.

Suite à un entretien téléphonique avec Madame PELLETIER, nouvelle trésorière de La Châtre, elle conseille vivement de mettre en place une régie pour les locations des salles communales ainsi que pour toute autre location proposée par

la commune. Un rendez-vous est prévu jeudi 11 juillet avec Madame PELLETIER afin d'avoir des informations pour la mise en place d'une régie et d'en connaître la nécessité.

### **MOTION POUR LE MAINTIEN DE LA TRESORERIE :**

Le conseil municipal s'oppose au projet de suppression de la Trésorerie et du Service des Impôts des Particuliers de la Châtre et plus globalement n'accepte pas le projet des futures implantations des services des finances publiques pour 2022. Il se prononce pour le maintien d'un accueil quotidien et de qualité pour tous les usagers (particuliers, entreprises, collectivités et, élus) afin de préserver un service public de proximité.

### **MARCHE PUBLIC DE L'ESPACE INTERGENERATIONNEL :**

Suite à la 2<sup>ème</sup> consultation de marché public (lots infructueux et oublié) et la présentation des offres par Monsieur QUATREPOINT, architecte, auprès des membres de la commission « voirie-environnement-bâtiments » qui a eu lieu le vendredi 5 juillet 2019, le Conseil Municipal prend connaissance des premières propositions pour chacun des lots.

Il s'avère que le total reste encore au-dessus de l'estimation initiale, Monsieur QUATREPOINT est actuellement en négociation avec les différentes entreprises concernées afin d'arriver au plus juste de cette estimation, ayant donné un délai jusqu'au 19 juillet pour les retours de négociations, Monsieur QUATREPOINT nous communiquera le récapitulatif définitif le 22 juillet 2019.

Un Conseil Municipal aura lieu le lundi 29 juillet 2019 à 19h afin de choisir et valider les propositions retenues pour l'aménagement de l'espace intergénérationnel.

### **Questions diverses :**

**vaisselle de la salle des fetes :** La livraison de la salle des fêtes a été effectuée, l'aménagement du grand placard (actuellement où sont rangés le matériel de gym, les produits d'entretien et matériel de nettoyage) est proposé afin de pouvoir la ranger.

**plan d'adressage :** Monsieur Jean-Michel BONNIN va débiter la distribution des plaques et des courriers.

**École :** Pour la rentrée scolaire 2019-2020, 148 enfants sont inscrits au R.P.I. Montbrilacs, les horaires des T.A.P. sont maintenus comme l'année précédente. Pour l'organisation du voyage scolaire prévu par Mme Valentin, directrice de l'école de Montgivray, une demande de subvention de 8000€ devait être demandée aux 3 communes, le projet sera revu pour une question de coût. Le projet éducatif de Mme ALAPETITE en collaboration avec une troupe de théâtre, pour les classes de CE1 et CE2 a été validé et sera subventionnée par le Conseil Départemental, un emploi civique a été également accordé pour soutien des 2 professeurs des écoles de Briantes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H30

Le Maire

La secrétaire

les Conseillers